

Néanmoins, le donataire, subrogé pleinement et sans restriction aucune aux droits et obligations du donateur, devra les subir, les faire valoir ou les contester, toutes indistinctement, à ses frais, risques et périls et sans intervention du donateur ni recours contre lui, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits.

#### ASSURANCES

L'attention du donataire a été attirée sur l'application éventuelle de l'article 10 de l'Arrêté royal du premier février mil neuf cent quatre-vingt-huit, relatif à l'expiration des polices d'assurances en cas de cession d'immeubles, trois mois après la date de la passation de l'acte authentique, sauf si le contrat d'assurance prend fin antérieurement à cette date.

Les donataires, qui reconnaissent qu'un exemplaire ou une copie de ce contrat leur a été remis, feront son affaire personnelle de l'assurance contre tous risques et déclarent prendre toutes dispositions à ce sujet.

#### BIENS EXCLUS DE LA DONATION

Les compteurs, conduites, canalisations et autres installations généralement quelconques placés dans les biens donnés par une administration publique ou privé qui n'aurait donné ces objets à titre de location ne font pas partie de la donation et sont réservés à qui de droit.

#### RETOUR CONVENTIONNEL

En application de l'article 951 du Code civil, les donneurs se réservent le droit de retour conventionnel des biens présentement donnés, si les donataires viennent à décéder avant eux, sans laisser de postérité légitime, légitimée ou adoptive.

#### DECLARATIONS PRO FISCO

Les comparants déclarent :

- 1) qu'aucune donation entre vifs constatée par acte remontant à moins de trois ans avant la date des présentes et qui avant cette même date a été enregistrée ou est devenue obligatoirement enregistrable, n'est intervenue entre eux;
- 2) estimer la valeur vénale en pleine propriété de chacun des biens à DEUX MILLIONS DE FRANCS, soit ensemble QUATRE MILLIONS DE FRANCS.

#### INTERVENTION

Est ici intervenu :

Monsieur Roger Adolphe Florimond BEGHIN, restaurateur, né à Etterbeek, le vingt et un octobre mil neuf cent quarante, époux de Madame Marie Antoinette Juliette SKA, sans profession, née à Saint-Léger, le vingt-huit mai mil neuf cent quarante, demeurant à Koksijde, Koninklijke Baan, 341

Ces époux mariés sans avoir fait précédé leur union d'un